

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 3 novembre 2021

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Art. 12a, let. n

¹ L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après :

Mesure	Conditions
n. Vaccination contre le COVID-19	<p>1. Immunisation de base en cas d'épidémie de COVID-19, pour les personnes particulièrement menacées.</p> <p>2. Vaccination de rappel en cas d'épidémie de COVID-19, pour les personnes particulièrement menacées. En évaluation.</p> <p>Aucune franchise n'est prélevée pour les prestations énumérées aux ch. 1 et 2. Une somme forfaitaire est accordée pour la vaccination (vaccin compris).</p>

¹ RS 832.112.31

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 4 novembre 2021².

² Elle a effet jusqu'au 30 juin 2022 ; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elles contiennent sont caduques.

3 novembre 2021

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

² Publication urgente du 3 novembre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)